

Fiche d'information N°11

Focus sur l'aide d'État

Version N°4 du 23 Novembre 2018

Table des matières

I.	QU'EST-CE QUE L'AIDE D'ÉTAT?	3
II.	QUI EST CONCERNE PAR L'AIDE D'ÉTAT?	4
III.	COMMENT GERER L'AIDE D'ÉTAT ?	5
A.	<i>Le « Test d'équilibre » et le risque d'aide d'État</i>	5
B.	<i>Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC)</i>	5
C.	<i>Règle « de minimis »</i>	7
IV.	COMMENT EVALUER LE RISQUE D'AIDE D'ÉTAT DANS UNE PROPOSITION DE PROJET?	8
A.	<i>ÉTAPE 1 – Informations fournies par les candidats : auto-évaluation et auto-déclaration</i>	8
B.	<i>ÉTAPE 2 – Évaluation par le SC et les États Membres</i>	10
C.	<i>ÉTAPE 3 – Décision du Comité de suivi</i>	11
D.	<i>ÉTAPE 4 – Suivi continu du projet</i>	11
E.	<i>Modification de projet des partenaires soumis aux aides d'État</i>	11
F.	<i>Les aides d'État accordées à des tiers</i>	13
G.	<i>Génération de recettes et aide d'État</i>	13
H.	<i>Responsabilités des acteurs impliqués dans le processus</i>	13

I. Qu'est-ce que l'aide d'État?

Selon l'article 107 (ex article 87) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'UE définit l'aide d'État de manière très large, comme toute mesure impliquant un transfert des ressources de l'État faussant ou menaçant de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises (voir définition à la rubrique § 2 ci-dessous) et affectant les échanges entre les États Membres.

Cette définition fait ressortir plusieurs points importants :

- Transfert des ressources d'État ;
- Distorsion de concurrence ;
- Approche sélective (entreprises favorisées) ;
- Impact sur les échanges entre les États Membres.

Ces points constituent les principaux éléments à vérifier pour établir la présence éventuelle d'une aide d'État dans le cadre d'un projet. Sur la base de ces éléments, nous pouvons conclure que l'on parle d'aide d'État uniquement si **TOUS les points suivants sont vérifiés (critères cumulatifs)** :

1. **Entreprises et activité économique** : le terme « entreprise » désigne toute entité exerçant une activité économique (ex. : **offre de biens ou de services sur le marché**), quels que soient son statut légal, son propriétaire ou son mode de financement. Même si l'entité propose des biens et des services gratuits ou est financée entièrement par l'État, elle est soumise aux règles relatives à l'aide d'État,
2. **Sélectivité** : L'aide doit favoriser certaines entreprises ou la production de certains biens ou services. Dans ce contexte, ce sera toujours le cas.
3. **Transfert des ressources d'État**: Elle doit être accordée par l'État et/ou au moyen de ressources d'État (ce qui est le cas ici).
4. **Avantage** : La mesure doit conférer au destinataire un avantage dont il n'aurait autrement pas bénéficié (en l'occurrence la subvention FEDER). La mesure procure-t-elle un avantage économique (un bénéfice) dont l'entreprise n'aurait pas bénéficié dans des conditions de marché normales ? Ou n'y a-t-il aucun avantage, si ce n'est un simple service au prix du marché (obtenu par exemple grâce à un appel d'offres ou à un Service d'intérêt économique général –SIEG – à condition que ce dernier satisfasse aux *critères de la jurisprudence Altmark*¹)? S'il n'y a pas d'avantage, il n'y a pas d'aide.
5. **(Risque de) distorsion de la concurrence et des échanges au sein de l'Union** / L'aide accordée doit **entraîner une distorsion ou une menace de distorsion de la concurrence**. Par rapport au critère précédent, celui-ci est souvent perçu comme redondant : en effet, une mesure favorisant une entreprise peut entraîner une distorsion de la concurrence. En faussant les règles de la concurrence, la mesure affecte également les échanges entre les États Membres. Concernant les effets sur les échanges au sein de l'Union, l'interprétation est là encore assez floue, car il suffit que les produits ou services fassent l'objet d'échanges (sans que le bénéficiaire de l'aide exporte quoi que ce soit) pour remplir ce critère. Comme il n'existe par ailleurs aucun seuil minimal, il est rare que les échanges entre les États Membres ne soient pas affectés.

Dans le cas des projets de CTE, il est considéré que les critères 2 et 3 sont toujours respectés. De plus, le lien étroit existant entre les Critères 4 et 5 fait que le Critère 5 sera toujours considéré comme respecté si le critère 4 l'est.

L'une des nouvelles spécificités **importantes** du Programme Interreg 2 Mers pour la période 2014-2020 est l'application de **l'article 20 du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)**, qui s'ajoute à la règle « de minimis ». Un régime d'aides spécifique aux Programmes des 2 Mers a été également établi.

¹ Les SIEG (Services d'intérêt économique général) satisfaisant aux critères de la jurisprudence Altmark ne sont pas considérés comme recevant un avantage provenant de ressources publiques.

II. Qui est concerné par l'aide d'État?

Par défaut, toute organisation recevant des fonds publics est concernée par l'aide d'État. Cependant, les règles relatives aux aides d'État ne s'appliquent que si une entité agit en tant qu'*entreprise*.

Les entreprises² sont des entités exerçant une *activité économique*, quel que soit leur statut juridique (il peut s'agir d'organismes publics, d'œuvres caritatives, d'ONG, d'associations ou d'universités ou d'entreprises privées) et qu'elles aient pour but la recherche de profits ou non. La classification en tant qu'entreprise est spécifique à une activité, ET NON au statut (public ou privé) d'une entité. Le seul critère pertinent pour ce choix est de savoir si l'entité exerce ou non une **activité économique dans le contexte d'un projet de CTE**.

En matière de législation sur la concurrence, le terme « entreprise » désigne une entité exerçant une activité de nature économique et proposant des biens ou des services en concurrence (réelle ou potentielle) avec d'autres opérateurs du marché exerçant eux aussi des activités économiques dédiées à la production et à la commercialisation de biens et de services.

Ce concept d'entreprise est très large **et peut s'appliquer indifféremment aux organisations privées et publiques**. Les activités menées dans le cadre de missions statutaires normalement effectuées par les pouvoirs publics ne relèvent pas de la notion d'entreprise en raison du caractère non commercial de leurs objectifs et de leurs procédures, mais dans bien des cas, des instances publiques ou des organismes administratifs locaux peuvent être assimilés à des entreprises.

Il convient d'opérer également une distinction en fonction de la taille des organisations³. Les entreprises peuvent être classées en deux catégories : les PME et les grandes entreprises.

Une **petite et moyenne entreprise (PME)** est une entreprise un peu particulière, qui n'est PAS définie par sa forme juridique. La catégorie PME⁴ est composée d'entreprises répondant à certains critères : Une PME est une entreprise qui emploie moins de 250 personnes, réalise un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, et/ou un bilan annuel total n'excédant pas 43 millions d'euros.

La définition est assez large et ne tient pas compte des attributs d'organisations suivants : Le statut juridique privé ou public (les actions économiques des municipalités peuvent les assimiler à des PME dans le cadre des règles relatives aux aides d'État!) et le fait qu'elles aient pour but la recherche de profits ou non (les ONG, les organismes à but non lucratif, etc., peuvent être des PME!). Cette définition englobe également les travailleurs indépendants, les entreprises familiales et les partenariats ou associations exerçant régulièrement une activité économique.

Les grandes entreprises (GE) regroupent toutes les organisations qui ne relèvent PAS de la définition donnée ci-dessus et ne sont PAS des PME. Toute organisation n'exerçant PAS d'activité économique n'est PAS une entreprise et ne peut donc pas être une PME. Les règles relatives aux aides d'État établissent une distinction entre petites et grandes entreprises. Une grande entreprise désigne une entreprise qui ne relève pas de la définition des petites et moyennes entreprises. Certaines règles du RGEC sont différentes pour les PME et les grandes entreprises. Par exemple, l'Article 20 du RGEC (l'aide accordée aux PME pour les coûts de coopération engendrés par leur participation à des projets de CTE) ne concerne pas les grandes entreprises.

Lors de l'évaluation de la présence éventuelle d'une aide d'État, les caractéristiques du bénéficiaire ne sont pas déterminantes, puisque même un organisme sans but lucratif peut exercer des activités économiques. Le principal

² Les termes « Initiative » et « Entreprise » sont utilisés indifféremment dans les Règlements et directives communautaires.

³ Cette distinction a des conséquences sur les règles du RGEC qui s'appliquent aux PME et aux grandes entreprises.

⁴ Dans le cadre de l'aide d'État, la définition d'une PME est fournie à l'Annexe 1 du RGEC.

élément à prendre en compte est **la nature des activités du projet** que l'organisation partenaire souhaite mettre en œuvre grâce au financement public (l'aide d'État).

Des informations additionnelles sont disponibles dans le document "2 Seas State Aid Guidance for applicants". Le document est téléchargeable sur le [site](#) du Programme.

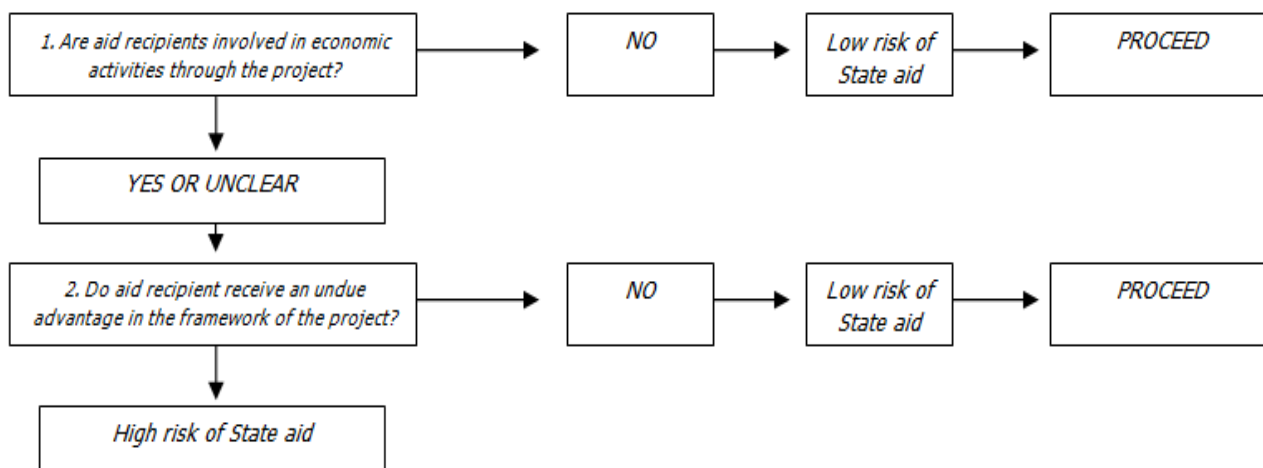
III. Comment gérer l'aide d'État ?

A. Le « Test d'équilibre » et le risque d'aide d'État

Le « test d'équilibre » permet de vérifier si l'aide est considérée comme une aide d'État ou non. Pour qu'une mesure soit considérée comme une aide d'État, la réponse à **TOUS les critères mentionnés au point I** ci-dessus, doit être « oui ».

Toutefois, pour les Programmes de CTE et en particulier pour les projets, certains critères de la liste sont toujours ou presque toujours remplis, comme le transfert des ressources d'État, la sélectivité et le risque de distorsion de la concurrence s'il y a avantage.

Les critères du « Test d'équilibre » doivent donc être limités aux deux questions suivantes et feront partie de l'évaluation des risques menée par les Autorités du Programme.



Si la réponse à ces 2 questions est « OUI », il peut s'agir d'un risque élevé d'aide d'État. Dans ce cas, la Commission européenne propose plusieurs solutions :

- Suppression de l'aide ;
- Vérification de la conformité des plans/des subventions avec le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ;
- Respect des exigences de la règle « de minimis » ;
- Contact informel avec la Commission européenne (DG Concurrence) et notification officielle ;
- Prise de risque en continuant malgré tout

Si un État Membre décide d'accorder une aide d'État, **la Commission doit être avertie selon une procédure stricte.**

Cependant, certaines mesures d'aide inscrites dans le Traité (l'aide d'État compatible avec le marché) ou dans le Règlement de la Commission (le Règlement Général d'Exemption par Catégorie et la règle « de minimis ») sont dispensées de l'obligation de notification.

B. Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC)

Fiche d'information N°11
Focus sur sur l'aide d'État

Dans un souci de simplification administrative, la Commission a adopté le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) et permet aux États Membres de ne pas signaler certaines aides d'État à la Commission. Ce règlement consolide et harmonise les règles préexistantes, tout en étendant les catégories d'aides d'État couvertes par l'exemption.

A travers le RGEC, le Programme des 2 Mers a opté pour l'encadrement des aides d'état sur la base des deux régimes d'aides suivants :

1. **Régime d'aides n°40646**⁵ relatif à l'article 20 – Aides couvrant les coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de coopération Territoriale Européenne

Par rapport au précédent RGEC,⁶ un nouvel article spécifique a été adopté : l'article 20, qui est ouvertement favorable à la CTE. L'Article 20 du RGEC (*l'aide accordée aux PME pour les coûts de coopération engendrés par leur participation à des projets de Coopération territoriale européenne*) s'applique uniquement aux PME remplissant les conditions suivantes : les critères définissant une PME⁷, les seuils, la transparence, l'effet incitatif, l'intensité d'aide, les coûts admissibles, le cumul, la publication et l'information. Si ces conditions sont remplies, les dépenses suivantes peuvent être considérées comme éligibles :

Coûts de la **coopération organisationnelle**⁸ comprenant :

- Les coûts de **personnel** et de **bureaux**, dans la mesure où ils sont afférents au projet de coopération;
- Les coûts liés aux **services de conseil et d'appui** à la coopération fournis par des consultants et des prestataires de services externes;
- Les frais de **déplacement**, les dépenses **d'équipement** et **d'investissement** directement liées au projet, ainsi que l'amortissement des instruments et des équipements utilisés directement dans le cadre du projet
- Les services en question ne constituent pas une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement habituelles de l'entreprise (services réguliers de conseil fiscal ou juridique, publicité, etc.).

La coopération organisationnelle est définie comme *la mise en place de stratégies commerciales ou de structures de gestion communes, la fourniture de services communs ou de services facilitant la coopération, d'activités coordonnées (recherche, marketing, etc.), d'un soutien aux réseaux et clusters, de l'amélioration de l'accessibilité et de la communication et de l'utilisation d'instruments communs pour encourager l'entrepreneuriat et les échanges avec les PME.*

Le montant de l'aide visée à l'article 20 du RGEC ne doit pas excéder **50 % (toutes sources de financements publics inclus)** des coûts éligibles. En outre, l'aide accordée aux PME pour les coûts de coopération engendrés par leur participation à des projets de CTE ne peut excéder **2 millions d'euros par PME et par projet.**

2. **Régime d'aides des 2 Mers** (relatif à **plusieurs articles** du RGEC)

Le Programme des 2 Mers a établi un régime d'aides spécifique qui inclut plusieurs articles du RGEC considérés comme les plus en phase avec les thématiques du programmes.

Ce régime couvre les articles suivant du RGEC⁹ :

Article 25	Aides aux projets de recherche et de développement
Article 26	Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche
Article 27	Aides en faveur des pôles d'innovation
Article 28	Aides à l'innovation en faveur des PME

⁵ <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Regimes-d-aides>

⁶ Voir le RÈGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) n ° 800/2008 du 6 août 2008

⁷ Voir l'annexe 1 du RGEC (Règlement général d'exemption par catégorie) – RÈGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) n ° 651/2014

⁸ Voir l'article 2 (63) du RGEC (Règlement général d'exemption par catégorie) – RÈGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) n ° 651/2014.

⁹ Voir le RGEC (Règlement général d'exemption par catégorie) – RÈGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) n ° 651/2014 pour des informations détaillées par article.

Article 29	Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation
Article 31	Aides à la formation
Article 36	Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union
Article 38	Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique
Article 41	Aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
Article 45	Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés
Article 46	Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces
Article 47	Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets

C. Règle « de minimis »

Toutes entités pour lesquelles la présence éventuelle d'une aide d'État a été établie (lors des processus de candidature et de sélection et après la réalisation du « Test d'équilibre »), le Comité de Suivi peut décider d'appliquer la règle « de minimis ».

La règle « de minimis » exige que les partenaires concernés soumettent au programme une auto-déclaration permettant de vérifier que les aides « de minimis » perçues au cours des trois derniers exercices fiscaux n'excèdent pas 800 000 €¹⁰. Même si le RGEC autorise des exemptions par projet et par PME (dans le cas de l'article 20), la règle « de minimis » peut constituer une solution alternative pour certains partenaires qui ne relèvent pas de l'article 20 du RGEC.

Le formulaire sera rempli sur la Plateforme Electronique d'Echange du Programme lors de la soumission du dossier de candidature.

Pour bénéficier de l'aide « de minimis », le partenaire doit respecter les critères suivants :

- Le plafond total des aides relevant de la règle « de minimis » dans le cadre du Programme des Deux Mers est de 800 000 EUR (équivalent — subvention) sur une période couvrant les trois dernières années fiscales.
- Le plafond de 200 000€ s'entend par État Membre composant le Programme des Deux Mers.
- Le plafond s'applique à la totalité de l'aide publique octroyée au titre d'aide « de minimis ».
- Le plafond s'applique à toute forme d'aide, quel qu'en soit l'objectif.
- La règle s'applique uniquement aux formes d'aide « transparentes », c'est-à-dire aux formes d'aide pour lesquelles il est possible de déterminer à l'avance la valeur brute sans procéder à une évaluation des risques.

¹⁰ Suite au Comité de suivi du Programme tenu le 22-23/11/2018, il a été décidé de reconsidérer le seuil des aides de minimis applicable au sein du Programme des Deux Mers. Le seuil est dès lors calculé en multipliant le seuil de minimis (200 000 €) par le nombre d'Etats Membres impliqués dans le Programme. Par conséquent, le seuil total atteint maintenant **800 000 €** cumulé sur les trois dernières années fiscales par entreprise.

IV. Comment évaluer le risque d'aide d'État dans une proposition de projet?

- Etape de la soumission de la Concept Note

Au sein des séminaires à destination des porteurs de projet qui précèdent la soumission des Concept Note, des informations élémentaires seront données à propos des aides d'état (informations concernant le risque et les mesures de mitigation).

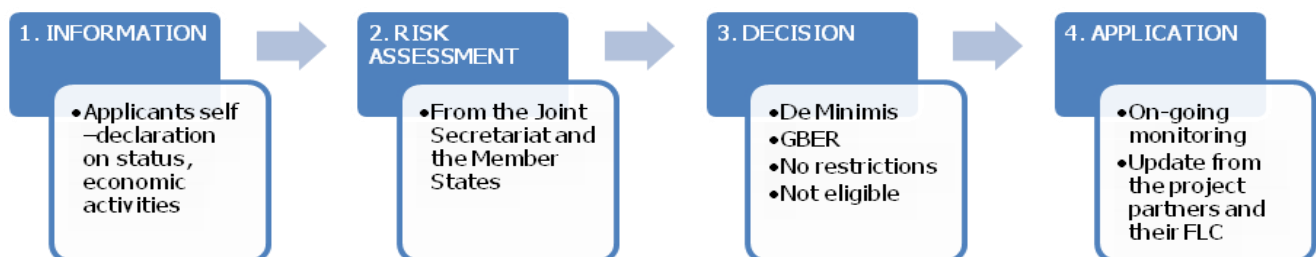
Durant l'évaluation des Concept Note, le SC et les Etats Membres ont la tâche d'identifier toute aide d'état potentielle en se basant sur l'information fournie par les porteurs de projet (par exemple au regard du caractère économique de leurs activités, d'un avantage économique s'y afférant, d'une potentielle distorsion du marché etc.)

Les recommandations données par le Comité de Suivi (Task Force) aux porteurs de projet doivent permettre de mettre en lumière si la Concept Note pourrait concerner un secteur ou une ou des activité(s) présentant un risque potentiel d'aide d'état. Des indications liées aux aides d'état seront fournies par le Comité de Suivi (Task Force) aux animateurs afin d'orienter les porteurs de projet durant la deuxième étape de soumission.

- Etape de la soumission du formulaire de candidature

Les porteurs de projet pour lesquels les Etats Membres et/ou le SC et les animateurs ont identifiés un risque élevé d'aide d'état seront invités à participer à une session de formation sur les aides d'état. La formation fournira les informations essentielles à propos des aides d'état et les mesures existantes de mitigation afin d'adresser le risque dans le cadre du Programme des 2 Mers.

L'évaluation du risque d'aide d'État dans le projet s'effectue en quatre étapes :



A. ÉTAPE 1 – Informations fournies par les candidats : auto-évaluation et auto-déclaration

Au stade de la candidature, chaque partenaire de projet doit effectuer une auto-évaluation sur la nature des activités réalisées dans le cadre du projet. Il s'agit d'évaluer si les activités réalisées par le projet peuvent être considérées comme des activités économiques et si ces activités confèrent à l'organisation un avantage dont elle n'aurait autrement pas bénéficié. Cette auto-évaluation peut être effectuée à l'aide des questions du Formulaire de Candidature, qui fournit également des conseils. Le candidat doit répondre à plusieurs questions, dont les deux premières permettent de déterminer s'il existe un risque de présence d'aide d'État au niveau du projet. **Des informations complémentaires sont disponibles dans la « 2 Seas State aid Guidance for applicants ». Ce document est disponible sur le site web des 2 Mers.**

S'il conclut qu'il existe un **faible** risque de présence d'aide d'État (c'est-à-dire s'il a répondu négativement à l'une de ces deux questions) aucune restriction ou contrainte budgétaire ne sera appliquée au partenaire.

Par contre, s'il conclut qu'il existe un **risque élevé** de présence d'une aide d'État (c'est-à-dire s'il a répondu positivement aux deux questions), l'organisation est considérée comme une « entreprise » dans le cadre du projet et sera soumise aux règles relatives aux aides d'État.

Suite à cette conclusion, les partenaires concernés doivent fournir des informations permettant d'évaluer si la structure est assimilée à une grande entreprise ou à une PME. Il s'agit d'une série de questions complémentaires

Fiche d'information N°11
Focus sur sur l'aide d'État

destinées à guider le candidat tout au long du processus, afin de déterminer le régime financier le plus adéquat pour assurer le financement du projet.

Les options disponibles au partenaire sont **soit** la règle de minimis, **soit** une exemption par le RGEC. Ce choix dépendra du statut du partenaire, de la nature des activités et du montant d'aide demandé au Programme.

Il convient de noter que la règle de minimis ou la sélection d'une exemption par le RGEC (soit par l'article 20 ou le régime d'aides des 2 Mers) conditionne la contribution du partenaire dans le projet. En effet, la règle de minimis ou chaque article du RGEC contient des caractéristiques spécifiques qui peuvent être plus contraignantes que les règles du Programme mais qui doivent être respectées (par exemple le taux FEDER, les règles d'éligibilité, les conditions d'application etc.).

Dans le cas où un partenaire sujet aux aides d'état sélectionne une exemption du RGEC, les conditions suivantes seront à respecter :

- Seule une exemption du RGEC (c.à.d. un article) peut être sélectionné par partenaire
- Par conséquent et ce malgré le fait qu'une partie de ses activités ne soit considérée comme économique, toutes les activités du partenaire **seront sujettes aux conditions restrictives s'appliquant à l'article du RGEC choisi** (tout au moins le taux d'intervention publique, le seuil d'intervention publique et la déduction ex-ante des recettes). Le candidat sera tenu de vérifier les conditions d'éligibilité par rapport à son budget et ses activités afin de déterminer le cadre applicable de la mesure.
- **Toutes autres conditions spécifiques et plus strictes liées à l'article choisi s'appliquent à une ou plusieurs ligne(s) budgétaire(s)** s'appliqueront aux lignes budgétaires concernées.
- Quand un taux maximum d'intervention publique a été sélectionné, le candidat ne sera en mesure de fournir qu'une contribution provenant de sources privées ou de ses propres fonds.
- Toutes les conditions spécifiques de l'article choisi s'appliqueront pour toute la durée de vie du projet.
- Le candidat sera tenu d'assurer une distinction claire et un suivi entre les activités économiques et non économiques aux différentes étapes de la vie du projet : candidature, remontée des activités et des dépenses, suivi, audit et contrôle. Si la distinction n'est pas possible, le candidat n'insérera que les activités économiques dans son budget et se conformera aux conditions de l'article sélectionné.

Le document « 2 Seas Guidance for state aid for applicants » fournit des informations complémentaires afin de traiter les conditions mentionnées ci-dessous.

Si le partenaire présente un risque élevé d'aide d'État, l'aide accordée par le Programme peut être structurée comme suit en se basant sur le type d'entreprise :

Si le partenaire est considéré comme une PME (selon la définition de l'Annexe 1 du RGEC¹¹)

Régime	Taux	Plafond
De minimis	Taux FEDER fixé à 60 % - aucune autre contribution public externe possible.	Le montant sera plafonné pour respecter la règle « de minimis » Jusqu'à 800 000 euros par entreprise (période fiscale des trois dernières années, maximum 200 000€ par Etat Membre)
RGEC - Article 20	Taux FEDER pouvant atteindre 50 % - aucune autre contribution public externe possible.	Le montant sera plafonné pour respecter l'Article 20 du RGEC 2 millions d'euros par projet et par PME

¹¹Est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique. Sont notamment considérées comme telles les travailleurs indépendants et les entreprises familiales exerçant une activité artisanale ou d'autres activités, ainsi que les partenariats ou associations exerçant régulièrement une activité économique.

RGEC – Régime d'aides 2 Mers	Taux d'intervention public fixée en fonction de l'article du RGEC sélectionné	Le montant sera plafonné en fonction de l'article du RGEC. Des conditions et règles d'éligibilité spécifiques à l'article s'appliqueront.
RGEC – autres articles des régimes d'aides des Etats Membres impliqués dans le Programme	Taux d'intervention public fixée en fonction de l'article du RGEC sélectionné	Le montant sera plafonné en fonction de l'article du RGEC. Des conditions et règles d'éligibilité spécifiques à l'article s'appliqueront.

Si le partenaire est considéré comme une forme d'organisation autre différente d'une PME

Régime	Taux	Plafond
De minimis	Taux FEDER fixé à 60 % - aucune autre contribution public externe possible.	Le montant sera plafonné pour respecter la règle « de minimis » Jusqu'à 800 000 euros par entreprise (période fiscale des trois dernières années, maximum 200 000€ par Etat Membre)
RGEC – Régime d'aides 2 Mers	Taux d'intervention public fixée en fonction de l'article du RGEC sélectionné	Le montant sera plafonné en fonction de l'article du RGEC. Des conditions et règles d'éligibilité spécifiques à l'article s'appliqueront.
RGEC – autres articles des régimes d'aides des Etats Membres impliqués dans le Programme	Taux d'intervention public fixée en fonction de l'article du RGEC sélectionné	Le montant sera plafonné en fonction de l'article du RGEC. Des conditions et règles d'éligibilité spécifiques à l'article s'appliqueront.

Lors du dépôt de candidature, le Chef de file doit s'assurer que tous les partenaires ont respecté l'« étape 1 » de la procédure et que les informations fournies sont correctes.

Cependant, si le partenaire concerné n'a pas fourni les informations correctes dans le Formulaire de Candidature, le partenaire sera tenu responsable d'avoir placé le projet dans une position délicate. Le SC et les animateurs territoriaux fourniront tous les conseils et le soutien possibles pour s'assurer que le partenaire dispose de toutes les informations nécessaires pour répondre correctement aux questions du Formulaire de Candidature.

B. ÉTAPE 2 – Évaluation par le SC et les États Membres

Lorsqu'une proposition de projet est soumise au SC, le statut de chaque partenaire est vérifié par l'État Membre concerné. Les États Membres doivent également vérifier et confirmer si le partenaire en question exerce une activité de nature économique en concurrence avec d'autres acteurs du marché, et vérifier si le fait d'octroyer cette aide au partenaire constitue un avantage économique.

Dans le cadre du processus de sélection, il incombe à la fois au SC et aux États Membres d'évaluer le risque d'aide d'État. Ils doivent le faire en tenant compte des informations fournies par le partenaire et de la nature des activités prévues par les partenaires ayant déclaré être des entreprises (ou des PME) exerçant une activité de nature économique en concurrence avec d'autres opérateurs du marché. Il est donc essentiel que les partenaires remplissent cette partie du Formulaire de Candidature avec une attention particulière.

Une partie de l'évaluation étant basée sur les informations fournies par les candidats, les Autorités du Programme confirmeront ou non le résultat de l'auto-évaluation du candidat, à savoir le risque faible ou élevé d'aide d'État dans le projet et le régime choisi.

Si les informations et justifications fournies par le candidat sont **jugées exactes et que le risque d'aide d'État a été correctement apprécié**, le Comité de Suivi confirmera que le projet peut être approuvé sans actions supplémentaires.

Pendant, si la conclusion du Comité de suivi diffère de celle proposée par le candidat, une révision du Formulaire de Candidature devra être envisagée afin de réduire le risque (voir l'étape 3 ci-dessous).

C. ÉTAPE 3 – Décision du Comité de suivi

Si un risque d'aide d'État a été détecté et évalué par les Autorités du Programme et que leur conclusion diffère de celle proposée par le candidat, la question sera également étudiée lors de la réunion du Comité de suivi décidant de l'approbation de la proposition de projet concernée. La décision finale concernant la présence (ou l'absence) d'aide d'État sera prise, sous sa propre responsabilité, par le Comité de Suivi et clairement indiquée dans le compte-rendu de la réunion du Comité. Ceci constitue une responsabilité collective de l'ensemble des membres et délégations du Comité de Suivi.

Si le CS confirme l'existence d'un risque ÉLEVÉ d'aide d'État et si le Formulaire de Candidature n'est pas PAS conforme aux mesures applicables pour réduire ce risque (ex. de minimis, RGEC), **le projet n'est pas éligible.**

Un projet ayant été jugé inéligible peut décider de soumettre une nouvelle proposition révisée comportant une ou plusieurs mesures destinées à réduire le risque d'aide d'État. En fonction des mesures adoptées, le projet pourra être amené à soumettre une nouvelle Concept Note (par exemple en cas de modification du partenariat) ou un Formulaire de Candidature révisé (par exemple en cas de modification du budget du partenaire concerné par l'aide d'État). Des instructions précises seront fournies dans la lettre de notification.

D. ÉTAPE 4 – Suivi continu du projet

L'aide « de minimis » étant calculée sur une période de trois exercices fiscaux, les plafonds prévus et les conditions d'éligibilité du RGEC devant être respectés, les partenaires de projet sont tenus d'informer le SC si leur situation change en cours de projet. Les Contrôleurs de Premier Niveau doivent également vérifier régulièrement la conformité des partenaires aux aides d'État.

E. Modification de projet des partenaires soumis aux aides d'État

Les partenaires recevant des aides d'État peuvent modifier leur participation dans le projet sous certaines conditions.

Pour chaque cas de modification, sont expliqués ci-dessous leurs possibles effets et solutions. Si le projet doit être modifié, la modification doit s'aligner avec la typologie des plans d'exceptions détaillée dans la fiche d'information 6, section II.D.3. Les différents cas de modification de projet, leurs possibles solutions ainsi que leurs effets sur les règles des aides d'État sont listés ci-dessous :

Cas	Effet and Solution(s)
Activités	
Changements du contenu des activités économiques suite à la modification du nombre, nature et/ou date de livraison des livrables et réalisations (influencés par le(s) partenaire(s) ou tous changements dans le	<p>Changer la nature des activités pour lesquelles un régime d'aide d'État a été initialement sélectionné et approuvé est seulement possible sous les trois conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ces activités n'ont pas débuté; 2. Aucun coût n'a été engagé et déclaré concernant ces activités au Programme ;

partenariat incluant les observateurs)	<p>3. Les changements apportés à ces activités économiques ne doivent pas résulter en une conformité différente avec le régime d'aide d'État approuvé. Le but initial doit être préservé.</p> <p>Il est à noter que l'exigence de conformité avec ces conditions ne s'applique qu'aux partenaires cadrés sous un article du RGEC.</p>
Budget	
Changement du budget au-delà de la règle de flexibilité, dans la limite du FEDER alloué	Ceci n'a pas d'impact sur la conformité avec les règlements applicables aux aides d'État.
Baisse du montant total FEDER	
Changement des allocations budgétaires par semestre	
Changement des allocations budgétaires annuelles (en case de baisse du FEDER ou changement du contenu des activités du projet)	
Augmentation du budget total du partenaire recevant des aides d'État	Ceci est seulement possible si le budget total proposé par le partenaire recevant des aides d'État est conforme avec les limites budgétaires imposées par les règlements (seuils de minimis ou Article 4 du RGEC ou tout autre règlement lié aux aides d'État).
Partenariat	
Changement de l'entreprise ou de sa taille	Dans le cas d'un changement dans les statuts de l'entreprise ou de sa taille (PME à GE ou vice versa, comme défini à l'annexe 1 ¹² du RGEC), un nouveau partenaire devra être créé pour refléter les nouveaux statuts ou la nouvelle taille de l'organisation (devenant le nouveau type d'entreprise).
Participation d'un nouveau partenaire recevant des aides d'État dans un projet approuvé	<p>Ceci est seulement possible si ce nouveau partenaire recevant des aides d'État mettra en œuvre des nouvelles activités (non prévues dans le formulaire) ou des activités non débutées. Les deux cas de figure doivent être dûment justifiés.</p> <p>Il est à noter que l'exigence de conformité avec ces conditions ne s'applique qu'aux partenaires cadrés sous un article du RGEC.</p>
Changement du régime d'aide d'État	
Changement du régime d'aide d'État	<p>Dans des cas exceptionnels, changer le régime d'aide d'État approuvé pour un partenaire recevant des aides d'État est possible si les conditions suivantes et cumulatives sont respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ces activités n'ont pas débuté; 2. Aucun coût n'a été engagé et déclaré concernant ces activités au Programme. <p>Cette modification sera traitée sous un cas de modification majeure déléguée au Secrétariat Conjoint (voir Fiche d'informations 6).</p>
Extension de la durée	
Extension de la durée du projet ou des activités économiques	Ceci n'a pas d'impact sur la conformité avec les règlements applicables aux aides d'État.

¹² Voir annexe 1 du RGEC (Règlement Général d'Exemption par Catégorie) - Règlement (CE) No 651/2014.

F. Les aides d'État accordées à des tiers

Toute entreprise recevant par le biais d'un projet de coopération un avantage qu'elle n'aurait pas reçu dans des conditions de marché normales peut bénéficier d'une aide d'État. Ceci s'applique aux entreprises participant en tant que partenaires de projet, **ainsi que (potentiellement) à des tiers** bénéficiant d'avantages grâce au projet (formations, aide aux entreprises, etc.). Les aides d'État s'appliquent en effet à différents niveaux.

Dans ces cas d'aides d'État accordées sous forme indirecte, les partenaires de projet sont tenus de s'assurer que les règles relatives aux aides d'État sont respectées par les bénéficiaires finaux et que les Contrôleurs de Premier Niveau vérifient que les conditions nécessaires sont remplies. Des informations complémentaires sont disponibles dans le document « 2 Seas Guidance for State Aid for applicants ».

G. Génération de recettes et aide d'État

Suite à l'adoption du règlement (EU) No 2018/1046 (Article 272 (26) (e) modifiant l'article 61 (8) du règlement n°1303/2013) les recettes nettes ne sont plus à déduire des budgets des partenaires recevant des aides d'État (peu importe la taille de l'entreprise ou le moment de génération de recettes).

Comme indiqué dans le considérant (197) du règlement (EU) No 2018/1046, les dispositions de ce règlement s'appliquent également aux projets approuvés et aux futurs projets approuvés dans la programmation 2014-2020.

Sur cette base, les porteurs de projets ainsi que les partenaires cadrés sous des aides d'État ne sont pas concernés par la génération de recettes durant et ou après la mise en œuvre and ne seront pas tenus de se conformer aux procédures décrites dans le Manuel du Programme – Fiche d'information 10 sur les projets générateurs de recettes.

H. Responsabilités des acteurs impliqués dans le processus

Le processus décrit ci-dessus (la recherche de la présence d'une aide d'État) implique différents intervenants, dont les responsabilités sont les suivantes :

➤ Partenaires de projet

- (Pour chaque partenaire) Fournir des informations exactes concernant l'exercice d'éventuelles activités économiques concurrentielles sur le marché. Ce processus sera facilité par un document d'orientation élaboré par le SC et dont les questions devraient permettre au partenaire d'auto-évaluer le risque de présence d'une aide d'État ;
- (Pour les entreprises exerçant des activités économiques et recevant un avantage économique) Fournir le « Formulaire d'aide de minimis » correctement rempli ;
- (Pour les PME ou GE exerçant des activités économiques et recevant un avantage économique) Fournir les informations spécifiques supplémentaires demandées dans le Formulaire de Candidature
- (Pour chaque partenaire de projet concerné) S'assurer que tout tiers recevant une aide d'État indirecte respecte les règles en matière d'aides d'État.
- (Pour chaque partenaire de projet concerné) Assurer une piste d'audit claire concernant la distinction des activités économiques et non économiques ainsi que pour toutes autres conditions d'éligibilité liées à la mesure de mitigation concernée.

➤ Partenaires Chefs de file

- (Pour l'ensemble du projet) Vérifier que toutes les informations fournies par les partenaires de projet dans le Formulaire de Candidature sont, à leur connaissance, exactes.

➤ Secrétariat Conjoint

- (pour tous les candidats) Fournir des informations exactes et détaillées concernant le RGEC, la règle « de minimis » et la procédure à respecter ;
- (pour tous les partenaires de projet) Vérifier les informations fournies dans le Formulaire de Candidature ;
- (Pour les entreprises exerçant des activités économiques et recevant un avantage économique) Évaluer le risque de présence d'une aide d'État grâce à l'« Évaluation des risques » et à la série de réponses figurant dans le Formulaire de Candidature ;

- (En cas de réponse affirmative à toutes les questions de l' « Évaluation des risques ») Signaler aux États Membres le risque de présence d'une aide d'État et proposer des mesures à adopter ;
- (Pour tous les projets concernés) Archiver l'information relative à chaque mesure d'aide et fournir les informations nécessaires pour remplir le rapport annuel qui sera transmis à la Commission Européenne (par le biais du CGET, le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires)

➤ **États Membres**

- (Pour tous les partenaires de projet) vérifier et confirmer l'exactitude des informations et justifications fournies dans le Formulaire de Candidature, en particulier concernant le statut des entreprises exerçant des activités économiques concurrentielles sur le marché ;
- (Pour les entreprises exerçant des activités économiques et recevant un avantage économique) Évaluer le risque de présence d'une aide d'État grâce à l'« Évaluation des risques » et à la série de réponses figurant dans le Formulaire de Candidature ;
- (En cas de détection d'un risque élevé de présence d'une aide d'État) Effectuer d'autres vérifications et solliciter un avis officiel pour gérer le risque d'aide d'État)

➤ **Comité de Suivi du programme**

- Décision finale sur le niveau de risque de présence d'une aide d'État (à noter dans le compte-rendu de la réunion) ;
- Décision finale sur les mesures à adopter pour faire face au risque :
 - De minimis
 - Article 20 du RGEC (Règlement Général d'Exemption par Catégorie)
 - Régime d'aides du Programme des 2 Mers
 - Autres articles du RGEC
 - Autres mesures (par exemple notification à la CE)

➤ **Contrôleurs de Premier Niveau**

- (Pour tous les partenaires de projet) Vérifier régulièrement le respect des règles relatives aux aides d'État (y compris l'aide d'État indirecte accordée à des tiers);

➤ **Autorité de Gestion**

- Vérifier que tous les acteurs concernés suivent la procédure générale définie par le Programme et respectent les délais convenus ;
- S'assurer que l'information relative à chaque mesure d'aide est correctement archivée et que le rapport annuel est transmis à la Commission européenne.